



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIER et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3^e chambre).

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 15 juin.

Incident sur la demande en séparation de biens entre M. le duc et M^{me} la duchesse de Raguse.

On se rappelle qu'à l'audience du 13 juin, dans l'affaire de M^{me} la duchesse de Raguse contre son mari, le Tribunal avait renvoyé la cause à vendredi, pour prononcer sur les demandes respectives de M^{me} la duchesse et des créanciers de M. le maréchal, toutes choses demeurant en état.

M^e Persil demande de nouveau à plaider sans délai sur la demande en homologation de l'état des reprises de M^{me} la duchesse. Il soutient que l'appel interjeté par M. le maréchal, du jugement qui a prononcé la séparation de biens, n'est point un obstacle à ce que le Tribunal prononce sur cette demande en homologation; qu'en effet M. le maréchal a renoncé à cet appel, et qu'il a acquiescé au jugement, en paraissant à la liquidation; qu'il y a eu dès-lors décision anticipée, et que si le Tribunal reconnaît qu'il y a eu acquiescement, ce qu'il a le droit de faire, il n'a pas besoin d'attendre l'issue de l'appel. M^e Persil insiste vivement pour plaider au fond.

M^e Lavaux, avocat du sieur Lapré, créancier de M. le maréchal, commence par se plaindre du peu d'obligance de son confrère, qui ne lui a communiqué les pièces de la liquidation que hier soir, en sorte qu'il a été obligé de passer la nuit pour les examiner. « Que veut, dit-il, le sieur Lapré? Connaître cette liquidation pour qu'elle ne se fasse pas en fraude de ses droits. Quant au mobilier, il est de fait insaisissable; car M^{me} la duchesse le dispute dans son hôtel fortifié et en véritable état de siège.

« Je voudrais, ajoute l'avocat, entendre mon adversaire plaider devant la Cour le système qu'il vient de soutenir. Mais quand un Tribunal a jugé, sa juridiction a cessé, et dans cet instant les premiers juges, qui ne sont plus saisis de l'affaire, ne peuvent pas juger s'il y a eu acquiescement, postérieurement à leur jugement, et si l'appel est ou non recevable. C'est à la Cour seule qu'appartient le droit de statuer sur le fondement de notre appel; mais les pouvoirs du Tribunal sont épuisés; il est dessaisi, il est étranger pour nous. L'appel étant donc nécessairement suspensif, il ne peut y avoir d'homologation d'un acte fait en vertu d'un jugement attaqué. Et lors même qu'il y aurait eu acquiescement de la part de M. le maréchal, le sieur Lapré, créancier, non seulement n'a pas figuré à la liquidation; mais il y a formé opposition. A cet égard les choses sont donc entières: cela nous suffit. »

M^e Crousse, avocat des héritiers Valette, soutient que le sursis prononcé le 13 par le Tribunal, ne peut pas être prolongé. Les héritiers Valette sont porteurs d'un titre de 400,000 fr., reconnu par M. le duc de Raguse, titre sérieux, puisque depuis deux ans ils plaident contre lui. Un terme est échu au 1^{er} mars dernier. Des poursuites ont eu lieu. Un jugement de la deuxième chambre a condamné M. le maréchal à payer la somme de 28,000 fr., et, attendu la reconnaissance des titres, les héritiers Valette ont obtenu l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel. Enfin, par votre jugement de séparation de biens, vous avez ordonné la continuation des poursuites des créanciers jusqu'à la vente inclusivement.

M^e Persil: Du créancier saisissant, du sieur Lapré.
M^e Crousse: Nous étions partie dans le jugement de séparation; dès-lors, en partant de ce jugement et des motifs qui ont fait accorder l'exécution provisoire, évidemment on ne peut prolonger le sursis accordé, et comme la prétendue liquidation de M^{me} la duchesse de Raguse est contestée par tous les créanciers, et que par suite de l'appel interjeté du jugement de séparation, ce jugement est comme s'il n'existait pas, rien ne peut s'opposer à ce que le sieur Valette fasse valoir son titre exécutoire contre la communauté qui existe toujours.

M^e Persil: Le but des créanciers de M. le maréchal est de paralyser la liquidation de M^{me} la duchesse, pour s'emparer de son mobilier; et c'est un tableau vraiment affligeant de voir M. le maréchal se réunir à ses créanciers pour les envoyer saisir chez sa femme.

« Et d'abord, quant à M. le maréchal, il a vu la liquidation, il doit être prêt à plaider; je le suis, moi. Si cette liquidation est frauduleuse, vous irez saisir demain, aujourd'hui même, chez M^{me} la duchesse.

« A l'égard du sieur Lapré, c'est un procès à part; il faut savoir d'abord s'il est recevable à l'intenter. Eh bien, il ne l'est pas. En effet, il a été payé; voilà sa quittance.... Je vois son avocat sourire...;

mais enfin voilà la quittance. Il y a plus; par le concert le plus frauduleux, le jour même où le sieur Lapré recevait son paiement, il s'entendait avec M. le maréchal pour rendre exigible contre lui un titre qui ne devait l'être que dans neuf mois. Et quelle était la condition de cette complaisance, imposée au sieur Lapré par M. le maréchal? Celle de ne pas saisir le mobilier appartenant au maréchal, mais de s'emparer de tout le reste. Et l'on vient ensuite parler de fraude! Vous seuls en êtes coupables en vous rendant les instrumens du maréchal. Enfin l'intervention du sieur Lapré est non recevable; car il se présente avec un titre rendu exigible seulement depuis le jugement de séparation.

« Quant aux héritiers Valette, ils sont sous le coup de toutes choses demeurant en état, que vous avez prononcé, et dans le cas où vous vous jugeriez dessaisis par l'effet de l'appel, ce sursis doit avoir son effet jusqu'à la décision de la Cour qui peut seule le faire cesser.

M^e Lavaux: On vient de vous dire, Messieurs, que le sieur Lapré était payé, qu'il y avait intelligence, concert frauduleux entre lui et M. le maréchal pour dépouiller M^{me} la duchesse. En vérité, j'admire avec quelle facilité on invente, afin d'écarter un créancier assez peu poli pour ne vouloir pas se retirer de bonne grâce. En effet, ce créancier est fort gênant; sa présence est une entrave à la liquidation. Le sieur Valette avait formé opposition pour une somme de 4,800 fr. d'intérêts échus. M^{me} la duchesse, de ses propres deniers, et, avec une touchante générosité, lui a fait des offres réelles de cette somme. C'était un piège, dans lequel le sieur Valette est tombé; mais quand la ruse a été découverte, quand il a vu qu'on ne lui payait les intérêts que pour lui faire perdre le capital de sa créance, en l'éloignant d'une liquidation qu'on voulait faire hors de sa présence, le sieur Valette a été trouver M. le maréchal, qui alors a dû lui consentir l'exigibilité de ce capital. Au reste, que ce capital fût exigible ou non, le sieur Valette n'en avait pas moins le droit, comme créancier, de paraître à la liquidation et de faire tous les actes conservatoires de ses droits. »

L'avoué de M. le maréchal se borne à observer que M. le duc désirait que ses créanciers fussent appelés à la liquidation; qu'il avait voulu leur donner cette preuve de sa bonne foi, et que c'était à son insu que M^{me} la duchesse avait remboursé le sieur Valette.

Sur les conclusions de M. Sagot, substitut de M. le procureur du Roi, le Tribunal, après en avoir délibéré, rend un jugement par lequel, attendu que l'appel est suspensif, et que jusqu'à la décision de la Cour, il y a eu continuation de la communauté, il surseoit à statuer sur la demande en homologation de l'état des reprises de M^{me} la duchesse; et en ce qui touche le sursis, attendu qu'il était expiré, le Tribunal a ordonné la continuation des poursuites jusqu'à la vente exclusivement.

M^e Crousse, après le prononcé du jugement, demande l'exécution provisoire, nonobstant appel.

M. le président: Il y a jugement.

La position des créanciers présente cette singularité, que s'ils voulaient user du bénéfice de ce jugement, qui a reconnu l'existence de la communauté et ordonné la continuation des poursuites, comme ils n'ont pas obtenu l'exécution provisoire, nonobstant appel, cet appel, à la première poursuite, pourrait être interjeté par M^{me} la duchesse, qui paralyserait ainsi l'effet de ce jugement même, et des titres exécutoires que le sieur Valette a contre la communauté. Telle est la remarque qu'on faisait généralement dans le barreau.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 15 juin.

Affaire Maubreuil.

Jamais peut-être l'enceinte étroite de la salle d'audience n'avait réuni un plus grand nombre de personnes prises dans l'élite de la société. Dès neuf heures du matin, l'auditoire, dans lequel on ne pénétrait qu'avec des billets, était rempli d'une foule considérable. On remarquait des pairs de France, des membres du corps diplomatique, des magistrats et des négocians du haut commerce. Nous citerons MM. de Larochejacquin, parent de M. de Maubreuil, et M. de Brigade, pairs de France; M. Labauvff, prince russe, M. Rotchild, banquier; M. Girard, membre de l'institut, et M. Gilbert des Voisins, ancien premier président de la Cour royale. On remarquait aussi un grand nombre de dames élégamment parées. Les places, ordinairement réservées au public, sont envahies par un grand nombre d'avocats.

Avant l'ouverture de l'audience, les regards des spectateurs cherchent vainement dans l'assemblée les témoins assignés à la requête de M. de Maubreuil. Les sieurs Roustan, ex-Mameluck de Napoléon, et Leloutre, ex-capitaine de l'ex-garde nationale, ont seuls répondu à la citation qui leur a été donnée.

Avant de s'occuper de l'affaire Maubreuil, la Cour a eu à statuer sur l'appel intenté par le sieur Capriolat, condamné en première instance à deux mois de prison pour avoir, dans la soirée du 17 mai, occasionné des blessures à la demoiselle Barbier, qui ne s'attendait pas sans doute à exposer sa plainte en présence d'un si nombreux et si brillant auditoire. La Cour, sur la plaidoirie de M^e Goyer-Duplessis, a réduit la peine à un mois de prison.

A onze heures et demie, M. de Maubreuil est amené par les gendarmes. Il porte sous son bras un énorme dossier sur lequel sont inscrits en gros caractères ces mots : *Grande affaire*. Le prévenu semble mieux portant que lorsqu'il parut précédemment devant les magistrats. Il conserve toujours le même air d'impassibilité et d'insouciance. Tous les regards se portent sur lui avec une averse curiosité.

M^e Odilon-Barrot, avocat à la Cour de cassation, est assis auprès de MM^{es} Pinet et Germain, défenseurs, qu'il assiste comme conseil.

M. le conseiller Cauchy commence en ces termes le rapport de l'affaire :

« Un événement fâcheux eut lieu à Saint-Denis le 21 janvier dernier. Un homme, que son âge, que ses dignités devaient mettre à l'abri d'un pareil outrage, a été injurieusement maltraité et renversé à terre, par un autre homme auquel sa naissance, le signe de l'honneur dont il est porteur, semblaient devoir interdire à jamais une semblable violence. Vous approuverez, Messieurs, que nous gardions le silence sur des faits antérieurs qu'on a voulu et qu'on voudra sans doute encore rattacher à cet événement. Déjà à une autre époque la justice a eu à prononcer sur ces faits anciens; nous ne vous entretiendrons que du fait du 21 janvier. »

M. le conseiller rapporteur rend compte ici des détails de l'attaque dirigée par Maubreuil contre M. le prince de Talleyrand. Il donne lecture d'une note manuscrite trouvée sur le prévenu, et contenant l'aveu du délit qui lui est imputé. Il déclare dans cette note qu'il s'est porté à cet acte de violence pour trois motifs :

« 1^o Pour venger, dit-il, l'honneur de ma famille, que *Talleyrand le défroque*, aujourd'hui le souffleté, pouvait seul au monde avoir la pensée de compromettre;

« 2^o Pour l'amener avec moi devant la justice afin d'en obtenir publiquement réparation;

« 3^o Parce que les chambres, la justice, la Cour tremblent encore devant ce lâche, ce traître impuni, et éludent sans cesse de faire droit à mes trop justes plaintes.

« A présent, il faut l'espérer, *Talleyrand le souffleté* n'en imposera plus qu'à des lâches, cent fois plus lâches que lui.

« Ainsi, pairs, députés, juges, ne tremblerez plus devant cet *astrotat diplomatique*, et la France pourra enfin connaître lequel mérite le plus de celui qui ordonna l'assassinat de Napoléon et de son fils, même après l'abdication, ou de celui qui prit sur lui de ne pas laisser exécuter la plus infâme de toutes les violations des traités. »

Un huissier fait l'appel des témoins; deux seulement répondent, ce sont MM. Roustan et Leloutre.

M. *Tarbé*, avocat-général : Nous avons su que parmi plusieurs témoins assignés, on a donné citation à Mgr. le chancelier d'Ambray, à des agens diplomatiques, notamment aux ambassadeurs d'Autriche et d'Angleterre. On a commis une grave inconvenance en assignant Mgr. le chancelier de France sans l'autorisation spéciale du Roi. Ce haut fonctionnaire nous a écrit pour nous dire qu'il ne se présentera pas sans l'autorisation de *Sa Majesté*. En même temps il nous a déclaré qu'il n'avait aucune connaissance directe ou indirecte des faits reprochés au prévenu.

M. le duc de Bassano nous a également écrit qu'il ne se présenterait pas, parce qu'il n'avait aucune connaissance directe ou indirecte du procès et des faits qui s'y rattachent.

D'autres témoins se présentent; nous pensons qu'il y a lieu à les entendre.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. le lieutenant-général comte Dupont, qui déclare qu'il ne connaît aucune des circonstances du procès, et que le jour de l'événement il n'avait pas été à Saint-Denis. « Je crois dès-lors, ajoute M. le comte Dupont, pouvoir me dispenser de paraître devant la Cour sans manquer à la déférence qui est toujours due aux actes de la justice. Mon respect pour la Cour m'a décidé à lui faire connaître les motifs pour lesquels je ne répondais pas à l'assignation que j'ai reçue. » M. le président ajoute qu'un sieur Anglès a été assigné et s'est présenté; mais ce particulier n'est pas M. le comte Anglès, ancien préfet de police.

Maubreuil, vivement : le témoin que j'ai fait citer est le régicide Anglès, le plus scélérat des signataires des ordres, celui qui, à plusieurs reprises, a demandé avec instance le sang de son ancien maître.

M. le président : Le témoin qui a répondu à la citation est un amateur de tableaux.

Maubreuil : Celui que j'ai voulu citer est un amateur d'assassinats et de vols. M. le président, pour treize ans de persécution, je vous demande treize minutes d'attention. Ma situation est singulière. Je sais qu'on va fusiller mes paroles; je sais que le *Journal des débats* est vendu à Laborie, que Michaud, maître espion, est le plat directeur de la *Quotidienne*...

M. le président : Je vous rappelle à la modération qui est dans l'intérêt même de votre défense.

Maubreuil : L'Étoile a donné le signal et la base de toute l'affaire.

Elle a donné les ordres sur lesquels on a tracé le plan fondamental. Elle a agi sous l'influence de 5 à 6 bas prêtres vendus à Talleyrand. *La Gazette des Tribunaux* seule s'est conduite avec honneur.

« Je m'expliquerai, M. le président, avec toute la tranquillité que j'ai apportée devant M. Dufour, président, récuse par moi; mais je vous en supplie, ne coupez pas mes phrases. Je le déclare, si on coupe mes phrases, si on les tronque, elles peuvent avoir le plus grand danger, oui, le plus grand danger, et j'en suis responsable.

M. le président, avec bonté : C'est dans votre propre intérêt que je dois prévenir les écarts de votre imagination et vous prémunir contre tous ce qui pourrait nuire à votre défense en vous entraînant hors des bornes de la modération.

Maubreuil : Vous prendiez arrêt contre moi.... Je ne suis pas orateur; mais je m'expliquerai avec calme, si on ne m'interrompt pas. En 1817, on m'a mis les mains sur la bouche; on me l'a fermée avec un mouchoir. Il y a ici des gendarmes, comme il y en avait là bas, et ils pourraient bien en faire autant.... Je suis plein de confiance dans la Cour chargée de défendre les intérêts confiés autrefois aux corps, qu'elle a remplacés. Il y a aujourd'hui des chambres; mais je ne connais pas ces nouveaux moyens de gouvernement. J'étais dans les prisons lorsqu'ils ont été découverts. Je n'y conçois rien. Je ne connais de ce nouveau régime que les cachots, les persécutions et le secret.... Daignez m'écouter jusqu'au bout.... Je m'expliquerai et je parlerai de toute la force de mes poumons, afin d'être bien entendu; mais je ne veux pas qu'on m'interrompe.

« Ce Talleyrand, je ne sais comment l'appeler. Est-ce Talleyrand le brasseur, le prince Talleyrand, ou l'évêque d'Autun? Le chapelain de la conciergerie m'a dit que son caractère était indélébile. Je l'appellerai donc l'évêque d'Autun. Je dois dénoncer les intrigues abominables ourdies contre moi.... Je commence.

« Un personnage que je ne nommerai pas, mais dont j'ai la lettre ici, qui est la vertu même, et dont la déposition seule suffirait pour m'assurer victoire et gain de cause, m'a supplié de ne pas le nommer. Napoléon fut prévenu par lui de la mission que j'avais reçue. Il m'envoya chercher le jour où, à l'aide d'une corde, d'une ficelle, je me sauvai de la préfecture.... De ces détails passons à d'autres.

« Pasquier avait prévenu Bassano de ma mission. On a promis la pairie à celui-ci. Le 9 avril Bassano lui a adressé une lettre de remerciemens. Pasquier ne le dira pas. Il la tient pour sa sauve-garde, lui qui se vendit si vilainement à l'empereur de Russie et si basement à l'évêque d'Autun. Il tient la lettre en cas de changement. Vous devez m'entendre.

« Autre chose. Le hasard, mon étoile, qui ne m'a jamais abandonné depuis 13 ans, m'a fait trouver M. Germain, un jeune homme bien désintéressé, bien délicat. Il a refusé 60,000 fr. de lettres de change qui lui étaient offertes. Ce n'est pas là la seule intrigue; il s'en faut de beaucoup.

« Les signataires des ordres se sont rassemblés; le plus scélérat de tous, Anglès, présidait. Infâme régicide! il était bien empressé de s'abreuver du sang de son ancien maître et de celui de son fils. Je n'irais pas bien loin pour trouver un témoin sur ce point. Il se trouverait parmi ces coquins; ils ne se sont pas assez bien entendus. Des gougats qui leurs sont dévoués ont publié une diatribe, renouvelée, je ne dirai pas des Grecs, mais de Maurice, avocat-général à la Cour de Douai. Tout cet édifice a été bâti sur les dépositions de quatre coquins qui m'ont volé.... Ah!!! L'un est Devanteaux, espèce de gentilhomme, officier de chevaux-légers. Dans la même compagnie est de Geslin, et ce Colleville, qui disait : Tapez! frappez? tuez toute la famille, ne la manquez pas. Cet homme, qu'un grand seigneur appelait *pilori ambulans*, ex-marchand d'huile, rue Saint-André-des-Arts, n^o 45, a été depuis vicomte....

« Ce sont eux qui ont volé les sacs avec ce malheureux coquin de Vitrolles. Devanteaux me disait : Maubreuil arrangeons-nous. — Que le diable vous arrange, lui ai-je répondu, vous avez les sacs, vous avez la caisse, que le diable vous emporte, voleurs, allez au diable... Moi je vais à l'Opéra.

« Une pièce venue de la procédure instruite à Douai nous assure la victoire. Elle a manqué nous échapper. Dans ma misère, je n'avais pas d'argent pour payer le timbre. Un honnête procureur-général, homme d'honneur, m'en a exempté, et par cet acte il a réparé bien du mal; il nous a fait entrer dans ce labyrinthe en nous donnant le fil qui doit nous conduire au milieu de ces atrocités.

« A-propos, et ce petit polisson de Semallé, que j'oubliais; il a été avec Devanteaux et Geslin témoin à Douai. Ils ont parlé d'ordre donné d'ensabler du vin, que je n'avais jamais eu, a-t-on dit encore. C'est vrai, cependant il est impossible de trouver de meilleur vin. J'étais jeune alors, j'étais imbécile avec mon vin. C'était du vin comme on n'en a pas. C'était ma manie. On m'a si bien volé que je n'en retrouverai jamais de pareil. (On rit.) Avec toutes ces bêtises, avec toutes ces platitudes qu'on a distribuées, que veut-on faire?

« Dans la dernière audience, vous m'avez dit qu'un nom respectable ne devait pas figurer dans ces débats. Par respect pour vous je ne le prononcerai pas, comme le gueusard qui disait qu'il était mou-chard avec eux....

M. le président : Je dois vous inviter à plus de modération, vous annoncez que vous avez à vous expliquer sur un incident, et vous ne vous livrez depuis un instant, qu'aux plus violentes attaques contre les personnes; vous désignez des noms moralement et politiquement en dehors de vos attaques. Nous vous avons fait connaître les excuses présentées par ceux des témoins que vous avez fait assigner, et qui ne comparaissent pas. D'autres n'ont pas comparu sans en alléguer le motif. Avez-vous des réquisitions à prendre.

Maubreuil : Un vieil adage dit : Qui veut l'attaque veut la défense. Il est vrai que j'ai souffleté Talleyrand; j'aurais voulu lui cracher à

la figure. Mais après tout, pourquoi? Quand un manant en frappe un autre, on lui demande pourquoi; le pourquoi, c'est qu'il m'a appelé dans son conciliabule, dans son tripotage; qu'il a voulu faire de moi un instrument pour son empereur de Russie, descendant d'assassin et assassin lui-même....

M. le président, avec force: N'attaquez pas un souverain étranger qui fut l'allié de la France.

Maubreuil, vivement: Je le prouverai.... Attaquez-moi.... Son *Pozzo di Borgo* peut venir; je ne lâcherai pas d'un pouce.

M. le président: L'empereur de Russie n'a aucun rapport avec ce qui s'est passé à Saint-Denis. Je vous rappelle à votre défense. Pourquoi avez-vous frappé M. le prince de Talleyrand?

Maubreuil: Le pourquoi; le voilà; c'est parce que le gouvernement provisoire m'a fait venir, m'a offert le grade de lieutenant-général, le titre de duc, le gouvernement d'une province. Je demande qu'on me donne la possibilité de le prouver. Je supplie donc la Cour de faire venir les témoins que j'ai indiqués par les moyens qui sont à sa disposition.

M. le président: La Cour a déjà statué à cet égard.

Maubreuil: Vous allez entendre mon défenseur.

M^e Germain lit et développe des conclusions motivées, par les quelles il demande: 1^o Que les témoins absents soient condamnés à l'amende; 2^o Qu'ils soient réassignés; 3^o Qu'en cas de besoin ils y soient contraints par corps, et qu'ils soient condamnés à tous les dépens de la remise de la cause.

M. Tarbé, avocat-général: Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je suive le sieur de Maubreuil sur le terrain de la diffamation et de l'injure; c'est un arme avec laquelle je ne suis pas familier. Si nous examinons l'incident présenté relativement aux témoins non comparans, nous pensons qu'il doit être restreint; car, nous l'avons déjà dit, assignation a été donnée à plusieurs personnes que la Cour elle-même ne pourrait pas mander devant elle. Relativement à Mgr. le chancelier d'Ambray, il ne pourrait paraître devant la Cour que sur une autorisation spéciale du Roi donnée sur le rapport de son ministre. Quant aux ambassadeurs assignés, l'usage constant, ainsi que le privilège public et le droit des gens s'opposent à leur assignation, sans qu'on ait rempli les formalités diplomatiques. Au reste, il ne faut pas s'étonner qu'on ait méconnu à ce point les privilèges de ces agens diplomatiques lorsque nous avons entendu à cette audience le prévenu insulter publiquement un souverain, ami de nos Rois!

» A l'égard des autres témoins, si nous consultons la disposition de l'art. 80 du Code d'instruction criminelle, nous verrons qu'il existe une grande différence entre les témoins assignés par le ministère public et ceux assignés par la partie. Les premiers reçoivent un ordre de la justice. Ils doivent paraître devant elle sous peine d'amende. Les autres ne reçoivent qu'une simple invitation de la partie. Ils n'encourent point de peine en ne s'y rendant pas. Les décrets de 1813 et la loi de l'an XIII, établissent positivement cette distinction consacrée d'ailleurs par votre jurisprudence habituelle. Cette différence, qui semblerait au premier aspect, placer la défense dans une position défavorable, est, vous le savez Messieurs, constamment couverte par le soin que nous prenons de faire assigner à notre requête les témoins que nous jugeons devoir être favorables aux accusés. Dans l'espèce, nous avons pensé que les dépositions des témoins indiqués n'étaient point nécessaires. Il n'y a donc pas lieu de faire droit aux conclusions prises.

M^e Pinet prend aussitôt la parole en ces termes: « Lorsque nous parûmes dernièrement devant vous, Messieurs, vous suppliant de venir à notre secours par un supplément d'instruction, vous présentâtes dès-lors, d'après la nature de la demande, la direction qu'allait prendre la défense de M. de Maubreuil. Fidèles aux graves convenances de votre position sociale, vous vous abstîntes scrupuleusement de toute manifestation, même implicite, d'une opinion quelconque sur l'influence de ces investigations. Fidèles aussi aux droits de la défense et du malheur, vous reconnûtes la faculté assurée à M. de Maubreuil de parfaire à son gré l'instruction dirigée contre lui. Cet arrêt fit impression dans le barreau et hors du barreau, non seulement par l'idée vulgaire de la justice, mais par le sentiment exquis de tout ce qu'il y a de plus délicat dans la manière de l'administrer. Quelles que fussent les répugnances, qu'on pouvait supposer à certaines personnes, à se présenter devant vous, nous espérions que, touchés d'un exemple donné de si haut par le pouvoir, qui représente sur la terre la morale et la société, elles n'auraient pas manqué à ce qu'elles devaient tout à-la-fois à la justice et au malheur. Les résultats, Messieurs, vous les connaissez.

» La magistrature s'est entendue d'un bout du royaume à l'autre. Vous aviez à peine autorisé le compulsoire à Douai, que le procureur-général près cette Cour s'est empressé de nous en appliquer les difficultés. Il n'en a pas été de même pour l'enquête que vous aviez autorisée. »

M^e Pinet examine la question de l'incident sous le rapport légal. L'obéissance est due à tout libelle d'assignation. Ce mode de procédé a été introduit par les progrès de la civilisation pour substituer le droit au fait. Dans l'origine, celui qui voulait en conduire un autre devant le magistrat, l'appréhendait au corps; plus tard il l'a fait appeler par un officier intermédiaire. C'est par une conséquence de cette idée que les dispositions sur l'instruction criminelle stipulent une amende et des contraintes contre celui qui ne défère pas à l'assignation de l'officier ministériel. Refuser votre appui à l'assignation, dit l'avocat, c'est renverser cette belle institution. C'est lui ôter son caractère et son efficacité.

» Un scandale vraiment incroyable vous est donné. Sur tant de témoins assignés aucun ne comparait. Un auguste personnage, celui

précisément qui aurait eu le moins besoin de s'expliquer, daigne justifier son absence. Fidèle à cette magistrature, dont il a sucé les principes avec le lait, il vous dit pourquoi il n'a pu déférer à l'assignation. Mais parmi les autres, le plus grand nombre se tait. Pas même une femme ou un enfant qui vienne faire connaître les causes de leur absence. Pas même un certificat de médecin. Et remarquez cette étrange unanimité. Certes, elle n'est pas produite par le hasard. Un lien commun les réunit. Nous y reconnaissons cet intérêt personnel, dont nous avons commencé à saisir les preuves dans les documents de Douai. Evidemment il y a concert frauduleux, ourdi au mépris de la justice; les manœuvres sont prouvées ici par le fait même.

» Cette preuve est complétée, Messieurs, par une circonstance nouvelle, par la distribution faite à cette audience d'une brochure qui ne contient pas seulement des pièces officielles; mais encore un petit avertissement, dans lequel on n'aperçoit que trop le but de l'auteur. C'est un trait de plus à ajouter à tant de persécutions. La publication de cette brochure, dont nous ignorons l'auteur, est un acte d'inhumanité, un trait caractéristique, qui explique la cause de la non comparation des témoins. Nous pousserons l'enquête sur ce point et nous n'aurons pas de peine à trouver un de ces *brûlots* qui ne manquent jamais aux gens riches. Qui sait si nous ne rencontrerons pas sur notre chemin un Paulmier, un Roux-Laborie. (Tous les regards se portent du côté de l'auditoire, où se trouve M. Paulmier, qui rit en fixant l'avocat.)

« Non, Messieurs, s'écrie *M^e Pinet*, vous ne souffrirez pas que l'intrigue se glisse en rampant jusque dans le sanctuaire de la justice, qu'elle trouve le moyen, en se dérobant à l'œil investigateur des magistrats, de s'y dresser insolument et d'y faire entendre ses sifflemens. Vous écraserez cette hydre épouvantable.

» On a contesté l'utilité des témoins; lors même que la question se concentrerait sur ce point unique, il suffirait pour vous décider en notre faveur. Jusqu'à présent nous avons dû apporter dans nos paroles la plus grande réserve. Mais puisqu'aujourd'hui on nous pousse dans nos derniers retranchemens, qu'ils tombent enfin, les voiles soulevés à peine jusqu'à présent. La France entière a le droit de connaître la vérité et de provoquer des explications. Le temps est venu de les lui donner.

M^e Pinet lit la lettre suivante de Roux-Laborie, pour établir quelles pouvaient être les craintes communes à ce dernier et à Maubreuil sur le retour de Bonaparte.

« Je crois que les affaires de l'empereur prennent décidément le dessus. Songeons aux nôtres. Je ne puis être chez moi aujourd'hui; mais bien et à vos ordres demain vendredi à 5 heures. Tout à vous.
15 sous au porteur.

A M. de Maubreuil, rue Cérutti, n^o 16 ou 18.

M. le président: Cette lettre est-elle extraite de la procédure?

M^e Pinet: Oui, M. le président.

M. le président: Est-elle datée?

M^e Pinet: M. Roux-Laborie ne date jamais ses lettres.

» Il existe encore d'autres lettres, ajoute *M^e Pinet*, contenant des rendez-vous; l'une de ces lettres est ainsi conçue: « J'ai dîné chez Talleyrand et je suis à votre disposition. »

« Ces lettres, Messieurs, continue l'avocat, sont sans doute ambiguës. C'est cette ambiguïté même qu'il s'agit d'éclaircir. M. Roux-Laborie n'est pas fonctionnaire, il n'a pas, lui, de secret diplomatique à garder. Est-il inutile qu'il vienne ici, répondant à nos interpellations, nous expliquer l'objet de ces lettres, de ces invitations?

» Voici, Messieurs, une autre pièce émanée de M. le procureur-général lui-même. C'est le réquisitoire définitif de ce magistrat, présenté à la Cour à la suite de l'instruction qui eut lieu.

» Attendu que des faits exposés ci-dessus, il résulte :

» 1^o Que le prince de Talleyrand paraît avoir conçu ou accueilli l'idée de faire assassiner l'empereur, ses deux frères, les princes Joseph et Jérôme, et de faire enlever le roi de Rome au mois d'août 1814 (très vive sensation); qu'il paraît également s'être servi de l'entremise de Roux-Laborie pour charger de l'exécution de ce complot Maubreuil et Dasies; néanmoins, comme il ne leur a fait lui-même aucune proposition directe (car, dit *M^e Pinet*, ces hauts diplomates n'en font jamais (on rit) et qu'il ne s'est engagé personnellement dans aucune entrevue, dans aucun pourparier avec eux; qu'il n'existe contre lui que la déclaration de Maubreuil et la présomption que Roux-Laborie ne se serait pas permis de faire définitivement à Maubreuil et à Dasies sans l'autorisation du prince des ordres dont ils ont été porteurs;

» Attendu qu'il est très vraisemblable que les trois agens signataires desdits pouvoirs, sous les dates des 16 et 17 avril 1814, connaissent l'objet de la mission pour l'accomplissement de laquelle ces ordres étaient expédiés; que l'un d'eux, commissaire au département de la police générale, a donné à cette expédition l'épithète de *secrète*, sans doute afin de masquer le but criminel de la mission qu'il n'osait avouer. (Nouveau mouvement dans l'assemblée.)

» Cependant comme aucunes déclarations ne viennent éclaircir la justice à cet égard et qu'enfin il serait possible que ces agens eussent reçu purement et simplement l'ordre de délivrer de tels pouvoirs sans avoir été préalablement admis à la confiance du projet conçu contre l'existence de l'empereur et de sa famille.

« Nous, procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, requérons qu'il soit dit n'y avoir lieu à suivre, quant à présent, et jusqu'à nouvelles charges contre le prince de Bénévent, le général Dupont, et MM. Anglès et Bourrienne;

» Attendu que des mêmes faits ci-dessus exposés il résulte :

» 1^o Que Roux-Laborie est prevenu d'avoir, au mois d'avril 1814, proposé à Maubreuil une mission qui avait pour but l'assassinat de

» l'empereur, des princes Joseph et Jérôme, et l'enlèvement du roi de Rome;

» 2^o Que Maubreuil et Dasies sont prévenus d'avoir accepté la mission qui avait été offerte par Roux-Laborie, etc., etc. »

» En voilà plus qu'il n'en faut, Messieurs, reprend M^e Pinet, pour démontrer la nécessité de la comparution des individus assignés. Les voilà sous le poids d'une accusation morale. Nos soupçons sont-ils donc si légèrement conçus! Notre opinion a été, il y a dix ans, partagée par la magistrature, par des hommes qui n'avaient pas intérêt à se rendre complices de cette erreur. Le rédacteur de l'acte que je viens de lire, qui ne travaillait pas sans doute pour le besoin de notre cause, déclare que toutes les preuves morales accusent le prince de Bénévent, et que si l'on ne poursuit pas, c'est faute de cette preuve matérielle, indispensable à tous les magistrats scrupuleux pour baser une condamnation.

» Supposons maintenant, si l'on veut, que Maubreuil, se soit trompé, que sachant que Roux-Laborie était le secrétaire intime de Talleyrand, il les ait à tort accusés tous les deux d'être la source de tous ses maux, pourra-t-on lui faire un crime d'une opinion que partageait un membre de la magistrature, il y a dix ans? S'il s'est trompé, son erreur est bien excusable.

» Il y en a donc là plus qu'il n'en faut, je le répète, pour démontrer la nécessité de l'audition de M. le prince de Talleyrand. Que profitant des beaux jours pour aller à la campagne, pour se rendre aux eaux, prétexte ordinaire de ceux qui veulent se soustraire à des occasions éclatantes, M. le prince de Bénévent aille ensuite se reposer de ses nobles fatigues sous les frais ombrages de Valencey, l'histoire le jugera. Nous l'accusons d'avoir abusé de la jeunesse de M. de Maubreuil pour l'entraîner dans une mission bien connue. Nous l'accusons même d'avoir menacé M. de Maubreuil, après l'avoir engagé dans cette mission, de le perdre à jamais s'il ne passait pas outre. Nous l'accusons de lui avoir déclaré qu'il ne lui accorderait ni trêve, ni repos avant qu'il eût enlevé Napoléon et son fils pour les conduire dans un couvent de moines, en Espagne. Nous avons pour nous déjà un commencement de preuve. Que M. de Talleyrand, M. Roux-Laborie et les autres se promènent à leur gré, qu'ils se remuent dans tous les sens et tous les ministères, qu'ils s'inquiètent peu du jugement de l'histoire; mais ce qui nous importe à nous, dans l'intérêt de la justice et de l'humanité, c'est qu'ils viennent s'expliquer publiquement et subir, s'ils l'osent, nos interrogations. Je persiste. »

M. le président: La Cour ordonne qu'il en sera délibéré dans la chambre du conseil. En l'absence de la Cour, j'engage les huissiers à faire observer le plus grand silence. Le prévenu n'a aucune explication à donner au public. Ce n'est pas au public qu'il parle.

Après trois quarts d'heure de délibération, la Cour rend l'arrêt suivant:

« Vu les conclusions prises en personne à l'audience par Armand Guerry de Maubreuil;

» Attendu que les témoins assignés à comparaître en justice ne sont tenus d'obéir qu'aux ordres de la puissance publique;

» Qu'assignés seulement par une partie privée dans son intérêt, ils ne peuvent être contraints par les voies légales à comparaître, ni condamnés à l'amende;

» Attendu que les art. 80, 187 et 189 du Code d'instruction criminelle ne s'appliquent qu'aux témoins assignés en vertu de l'ordonnance du juge ou à la requête du ministère public;

» Persistant au surplus dans les motifs de l'arrêt du 5 mai dernier, et sans s'arrêter aux conclusions nouvelles prises à l'audience;

» Ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

Maubreuil: Je déclare me pourvoir contre cet arrêt et je demande à être jugé par défaut.

M^e Pinet: L'heure est fort avancée; je prie la Cour de vouloir bien nous accorder une remise.

M. le président: La Cour a accordé toutes les remises possibles et l'on a épuisé toute la latitude de sa complaisance.

M. l'avocat-général pense qu'il n'y a pas lieu à accorder une remise.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, ordonne qu'il sera passé outre et procédé sur le champ aux débats.

M. le président, au prévenu: Entendez-vous être jugé par défaut?

M. de Maubreuil: Oui, M. le président.

M. le président: La Cour vous autorise à vous retirer, ainsi que les défenseurs.

On procède alors à l'audition des témoins, qui ont répondu à l'assignation.

Le premier témoin appelé est M. Mathieu-Victor Leloutre, propriétaire. Il dépose n'avoir connaissance d'aucun des faits qui peuvent se rattacher au procès actuel.

Le second témoin est M. Roustan. Le nom de l'ancien Mameluck de Napoléon excite dans l'auditoire un vif mouvement de curiosité. Tous les regards se portent vers cet homme, dont on a beaucoup parlé dans d'autres temps, et qui, malgré sa physionomie et son accent asiatiques, paraît aujourd'hui s'être fait à toutes les habitudes de la civilisation européenne.

M. le président: Quel est votre âge? — R. Quarante-quatre ans.

D. Votre profession? — R. Rentier.

D. N'avez-vous pas été militaire? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas un grade dans le corps des Mamelucks? — R. Dutout, M. le président.

D. Le lieu de votre naissance? — R. Tiphlis, en Géorgie.

D. Connaissez-vous Maubreuil? — R. Je ne l'ai jamais vu.

D. Avez-vous eu connaissance d'une mission qui lui aurait été donnée en 1814? — R. Je ne le connais pas; il n'a pu me mettre dans ses confidences.

D. N'avez-vous pas été un moment dépositaire des diamans de la couronne? — R. Oui, en 1814, vers la fin de janvier, avant le départ de l'empereur pour la campagne de France.

D. Comment se trouvaient-ils entre vos mains? — R. L'empereur m'ordonna que j'aille chez M. Laboullierie chercher deux caisses, et dans l'une de ces caisses il y avait le régent; l'autre, je ne sais pas ce qu'elle contenait.

D. Que fites-vous de ces caisses? — R. Je les rapportai à l'empereur et je les remis à lui-même dans son cabinet; je ne sais pas ce qu'il en a fait.

D. Vous avez donné un reçu à M. de Laboullierie? — R. Je crois qu'oui, un reçu fait par l'empereur.

D. L'avez-vous accompagné pendant la campagne? — R. Oui, Monsieur.

D. Partout ne couchiez-vous pas dans l'intérieur de son appartement? — Oui, Monsieur, dans l'intérieur ou en travers de la porte. (Mouvement dans l'auditoire.)

D. Avez-vous été chargé par quelqu'un de faire la recherche des diamans de la couronne? — R. Quand je vins à Paris 3 ou 4 jours avant le départ de l'empereur pour l'île d'Elbe, il est venu deux Messieurs de la part du comte d'Artois, et qui se disaient ses aides-de-camp. Ils me questionnèrent beaucoup sur ce qu'étaient devenus les diamans. Je leur contai ce qui s'était passé; je n'avais gardé les diamans qu'une demi-heure, le temps de les aller chercher.

D. Vous n'avez pas eu connaissance du déplacement des diamans de Westphalie? — R. J'en ai seulement entendu parler.

D. Avez-vous été informé d'un projet qui aurait eu pour but d'assassiner Napoléon? — R. Non.

D. Vous qui étiez son surveillant fidèle, vous auriez pu recevoir alors des ordres plus précis? — R. Je l'ai toujours surveillé de la même manière depuis que je suis chez lui, et sans plus d'inquiétude en un temps que dans l'autre.

D. Mais, à Fontainebleau, par exemple, on ne vous a pas dit qu'il y eût plus de danger? — R. Il était au milieu de la garde.

La liste des témoins présents est épuisée. M. l'avocat-général se lève et prend simplement des conclusions tendantes à ce que la sentence des premiers juges soit confirmée.

Après quelques minutes de délibération en la chambre du conseil, M. le président a prononcé l'arrêt suivant:

La Cour donne défaut contre Marie-Armand Guerry de Maubreuil, non comparant, quoique régulièrement cité;

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi en ses réquisitoires et en avoir délibéré;

Reçoit Marie-Armand Guerry de Maubreuil appelant du jugement contre lui rendu le 24 février dernier par le Tribunal de police correctionnelle et pour le profit du défaut;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que le 20 janvier dernier Marie-Armand Guerry de Maubreuil a porté au prince de Talleyrand un coup sur la tête, lequel a renversé ce dernier et lui a occasionné une maladie de plusieurs jours;

Attendu qu'il résulte évidemment de l'instruction et des débats, ainsi que des déclarations et des aveux réitérés de l'appelant, qu'il avait formé à l'avance le dessein de se porter à cette violence envers le prince de Talleyrand, qu'il s'était rendu à Saint-Denis dans cette intention, et qu'il a cherché l'occasion de l'exécuter, d'où résulte la preuve qu'il a agi avec préméditation;

Attendu que Marie-Armand Guerry de Maubreuil a été condamné par arrêt du 6 mai 1818 de la Cour royale de Douai, à 5 années d'emprisonnement; que cette condamnation ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il se trouve en état de récidive, et que conformément à l'art. 58 du Code pénal le maximum de la peine doit lui être appliqué ainsi qu'il l'a été par les premiers juges;

En conséquence la Cour déboute Armand Guerry de Maubreuil de son appel, ordonne que la sentence des premiers juges recevra son plein et entier effet, et le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel.

PARIS, 15 JUIN.

A l'ouverture de son audience de ce jour, la première chambre du Tribunal de première instance a prononcé sur la demande en séparation de corps, formée par M^{me} la comtesse de Morlan contre le comte de Morlan, son mari.

Cette demande était fondée sur excès, sévices et injures graves. L'enquête, où figuraient les noms de témoins d'un rang élevé, a eu effet établi que la dame de Morlan avait été plusieurs fois l'objet de mauvais traitements de la part de son mari; que celui-ci l'avait rencontrée un jour près les Tuileries, l'avait sommée de lui donner le bras et de l'accompagner chez lui; que la dame de Morlan, en épouse soumise, avait bien déferé à cette première exigence, mais, que sur son refus d'obtempérer à la seconde, le comte de Morlan s'était violemment saisi de sa personne, l'avait traînée l'espace de quelques pas sur le pavé de la cour des Tuileries, et, qu'enfin, pour faire cesser cette scène affligeante, M^{me} Clausel de Coussergues, qui accompagnait M^{me} de Morlan, avait été obligée de requérir l'assistance des personnes présentes, parmi lesquelles se trouvait Mgr. l'évêque d'Hermopolis.

Le Tribunal, en entendant le récit de ce dernier fait, a interrompu la lecture de l'enquête et après le court réquisitoire de M. Bernard, avocat du Roi, qui a conclu à la séparation, a prononcé, par défaut, un jugement conforme à ces conclusions.